

## **ARRETE PERMANENT COUPURE D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Vu La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,  
Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement, Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,  
Vu la délibération n° 2002-079 du Conseil municipal en date du 14 décembre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public, Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

### **ARRETONS**

**Article 1 :** A compter du 16 janvier 2023, l'éclairage public sera totalement interrompu de 23 heures 30 à 4 heures 30, sauf la route départementale 146, L'avenue Louis Tibaldi, et quelques rues adjacentes, dépendantes de l'alimentation électrique du boulevard. Des panneaux d'information seront installés aux entrés de la commune.

**Article 2 :** Le maire de Porcheville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
  
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes la Jolie,
- Service incendie et secours des Yvelines, Gargenville,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Porcheville,
- Police Municipale de Porcheville.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Porcheville.
- Madame la Responsable du Service Urbanisme de Porcheville.
- Direction de la voirie de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de PORCHEVILLE.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

Celui-ci peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de

2 mois à compter de son affichage en Mairie.

ACTE EXECUTOIRE le **09 JAN. 2023**  
En application des Art L.2131-1,  
L2131-2, L2131-3 du CGCT  
Affiché – Notifié le **09 JAN. 2023**

Fait à Porcheville, le 09 janvier 2023

Le Maire,



Alec JALTIER